

Statut de l'arbitrage du District Meusien de Football

- Dispositions particulières -

1 - Nombre d'arbitres (Article 41 du statut fédéral) :

- Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Départemental 2 : 2 arbitres,
- Championnat Départemental 3 : 2 arbitres

Un arbitre officiel amené à l'arbitrage par un club sur une FIA lors de la saison N, sera comptabilisé à ce titre pour la saison N et les suivantes.

Lors de la saison N+2, cet arbitre couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs minimum requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

1.1 - Arbitre bénévole de club (Article 41 du statut fédéral) :

Le District de la Meuse valorise la fonction d'arbitre bénévole de club à hauteur de 0,5 arbitre, dès la saison N, pour l'ensemble des compétitions départementales seniors à 11, U18 D1 et U15 D1, à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres bénévoles de club comptant pour un arbitre.

Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose déjà dans son effectif, à minima d'un arbitre officiel majeur le couvrant au titre des obligations du statut de l'arbitrage.

Cet arbitre bénévole peut permettre à son club d'être en règle vis-à-vis du statut de l'arbitrage mais ne lui permet pas de bénéficier d'une mutation supplémentaire en sus des obligations minimums exigées.

Le District de la Meuse fixe également une obligation de participation à une formation adaptée pour l'arbitre bénévole de club, complétée par un recyclage obligatoire toutes les trois saisons.

La participation forfaitaire du club pour cette formation est de 60 € par candidat.

De plus, le District fixe un nombre minimal de :

- Cinq (5) rencontres à arbitrer à partir de la validation de la formation en cours de saison.
- Dix (10) rencontres à arbitrer pour chaque saison suivante.

Les prestations sont comptabilisées en tant qu'arbitre bénévole central ou arbitre bénévole assistant.

Le candidat à la fonction d'arbitre bénévole de club doit impérativement être majeur et ne peut arbitrer que les rencontres de son club à domicile ou à l'extérieur, étant précisé que cet arbitre bénévole est toujours prioritaire à domicile en l'absence d'arbitre officiel désigné ou présent au stade.

Pour pouvoir valider sa prestation à l'arbitrage d'une rencontre, l'arbitre bénévole de club a l'obligation de faire parvenir dans les 48 heures après la rencontre, un rapport au secrétariat

du District, en y joignant une photo sur laquelle il figure ainsi que le capitaine de chaque équipe en tenue réglementaire.

2 - Sanctions financières (Article 46) :

Les sanctions financières sont les suivantes :

. Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnat Départemental 2 : 100 €

- Championnat Départemental 3 : 80 €

. Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

. Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

. Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

3 - Règlement des championnats seniors :

L'Assemblée Générale du 1 décembre 2023 a voté une disposition permettant aux clubs qui évoluent en départementale 2 et qui se trouvent en troisième année d'infraction avec le statut de l'arbitrage, d'avoir la possibilité de pouvoir d'inscrire sur la feuille de match deux joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation ». Cette disposition est applicable uniquement dans les compétitions gérées par le district de la Meuse.